

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
Police Municipale

Département de la Côte d'Or

Arrêté permanent

Édition du règlement général
des parcs, jardins, espaces verts, promenades et espaces à élément végétal publics

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code civil, notamment ses articles 1382 et suivants,
VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU le Code rural, notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23,
VU le Code de la Route,
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 728DDASS80 du 31 décembre 1980 portant réglementation sanitaire départementale, modifié par l'arrêté préfectoral n° 262 du 10 mai 1984,
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, de bon usage, de sécurité, de salubrité et d'hygiène publiques, de protection du patrimoine communal, et afin de garantir le bon ordre de ces lieux publics qui sont librement ouverts et accessibles au public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions générales applicables à l'utilisation et à la fréquentation des parcs, jardins, espaces verts, promenades et espaces à élément végétal publics de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur ;

ARRÊTE

ARTICLE I - ABROGATION

Tout règlement antérieur portant sur le même objet est abrogé, ainsi que l'arrêté municipal n° PJAJ/2015-07-14 du 21 juillet 2015 portant règlement d'utilisation du square des Vignes (lotissement des Vignes / rues Chambertin - Corton).

ARTICLE II - ÉDICTION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le règlement général des parcs, jardins, espaces verts, promenades et espaces à élément végétal publics de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur, tel qu'annexé au présent arrêté, est édicté.

ARTICLE III - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté et le règlement général ci-annexé entreront en vigueur à l'issue de l'accomplissement de la dernière des formalités suivantes : transmission à la préfecture au titre du contrôle de légalité et publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville.

ARTICLE IV - AMPLIATION ET EXÉCUTION

La Cheffe du service de Police Municipale, le Directeur des Affaires Juridiques, le Directeur des Services Techniques, la Responsable du service Événementiel, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Quetigny, le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Dijon-Est, le service voirie de Dijon métropole sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet,

au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE V – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Le présent arrêté et le règlement général ci-annexé seront affichés partiellement ou en totalité aux entrées principales des sites concernés, et publiés sous forme électronique sur le site internet de la Ville, conformément aux articles L. 2131-1 et R.2131-1 du CGCT.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE VI – VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

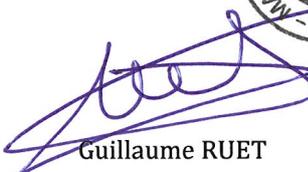
Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 11 juillet 2025.




Guillaume RUET